

Département de la MANCHE  
Canton de LES PIEUX  
**Commune de HELLEVILLE**

### **Séance du 12 novembre 2008**

L'an deux mille huit, le douze novembre à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique et ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-François LAMOTTE, Maire

Etaient Présents : Mesdames et messieurs LAMOTTE Jean-François, Maire – LAHAYE Jean-François - Adjoint – CHARDOT Bernard- LOHIER Florence – TRAVERT Françoise – LACOUR Sylvain – GUIFFARD Marylène – PONS Jean-Noël - DESVERGEZ Bernadette  
Absents excusés: MM LECESNE Patrice Adjoint - LEGARS Yves  
Melle Françoise TRAVERT a été élue secrétaire de séance

#### **Aménagement du bourg /Convention pour l'éclairage public**

##### **Décision modificative n° 7**

Le Maire :

- présente au conseil municipal le projet de convention pour l'éclairage public transmis par la Communauté de communes des Pieux.
- précise que la commune de Helleville prend à sa charge la plus value entre les mâts et luminaires de base prévus par la Communauté de communes des Pieux et le modèle choisi par la commune de Helleville.
- propose le thermo laquage des candélabres du RD 37. Le coût établi est de 3421 €HT (311 €x 11 candélabres)

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2008, sécurisation et aménagement VRD du bourg, décision modificative n°1

Considérant que les crédits prévus sont insuffisants,

Après étude, le Conseil municipal :

- accepte le projet de convention ci-annexé ainsi que la proposition de la SNEC pour le thermo laquage des candélabres pour un montant de 3421 €HT.
- Autorise le maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.
- Décide les virements de crédits suivants :
  - \* section fonctionnement, dépenses, Article 678 autres charges exceptionnelles :
    - 2000 €(en diminution)
  - \*section fonctionnement, dépenses, article 023 virement en section d'investissement :
    - + 2000 €
  - \* section investissement, recettes, article 021, virement de la section de fonctionnement : + 2000 €
  - \* section investissement, dépenses, article 2313 programme 16 sécurisation et aménagement du bourg : + 2000 €

Logement de fonction

Le conseil municipal étudie des devis relatif à la rénovation du logement de fonction.

Ce dossier reste à l'étude. D'autres devis vont être demandés.

#### **Remplacement du personnel malade ou en congé**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder :

- au remplacement du personnel en congé de maladie, soit par arrêté municipal ou contrat de travail à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26.01.1984 modifiée soit par contrat d'engagement et convention d'utilisation de service du personnel de remplacement du Centre de gestion de la Manche.
- Au remplacement du personnel en congé annuel, soit par arrêté municipal ou contrat de travail à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 26.01.1984 modifiée soit par contrat d'engagement et convention d'utilisation de service du personnel de remplacement du centre de gestion de la manche.

Cette délibération est applicable pour la durée du mandat du Maire.

### **Modification des statuts de la Communauté de Communes des Pieux – Transfert de la compétence « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics »**

La préparation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics obéit aux prescriptions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006. Ce décret vient ainsi compléter les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 février 2005.

Aux termes de ce texte, le plan de mise en accessibilité doit fixer notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de la communauté. Le plan de mise en accessibilité doit être formalisé avant le 21 décembre 2009.

- **Le transfert de compétence à la communauté**

Contrairement à l'obligation pour les communautés de plus de 5 000 habitants d'instituer une commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'établissement du plan de mise en accessibilité ne semble pas relever de plein droit des prérogatives communautaires.

En effet, l'article 2-1 du décret du 21 décembre 2006 précise que le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics est établi par la commune ou la communauté « **ayant compétence à cet effet** ».

De plus, le décret du 21 décembre 2006 ne fait pas mention du rôle de la commission intercommunale en tant qu'organe maître d'œuvre du plan de mise en accessibilité. La commission n'est donc pas obligatoirement la structure porteuse, ou maître d'œuvre, du plan.

Toutefois en pratique, le rôle de la commission intercommunale et la nature de sa composition sont autant d'indices qui permettent de considérer qu'il relève logiquement de cette instance de porter l'élaboration du plan.

- **La procédure de transfert de compétence**

Ne s'agissant ni d'une compétence obligatoire, ni d'une compétence relevant des blocs optionnels définis par l'article L 5214-16 du CGCT, l'établissement du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics relève nécessairement des compétences facultatives des communautés.

Les communautés compétentes en matière de voirie communautaire n'ont donc pas de compétence liée en matière de plan de mise en accessibilité.

La décision d'instituer le plan de mise en accessibilité à l'échelle intercommunale relève donc de la procédure de transfert de compétences définie à l'article L 5211-17 du CGCT, à savoir :

- Délibération de l'organe délibérant de la Communauté approuvant le projet de révision statutaire,
- Notification à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur le projet de modification statutaire dans les conditions de majorité qualifiée requises,
- prise d'un arrêté préfectoral qui vient constater le transfert de la nouvelle compétence.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- approuve le projet de modification statutaire visant à transférer à la Communauté de Communes des Pieux la compétence « plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics »,

- dit que cette compétence sera intégrée à l'article 5-4 – Compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement en créant un paragraphe d) « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics ».

### **Convention /Prêt salle de motricité**

Le Maire informe le Conseil municipal que l'association « Bouger à Helleville » demande l'autorisation d'occuper, les samedis après-midi pour l'année scolaire 2008/2009, la salle de motricité des bâtiments scolaires. Un modèle de convention est proposé.

Le conseil municipal donne un avis favorable, approuve ledit modèle de convention ci-annexé et autorise le Maire le à signer.

### **Divers**

Le conseil municipal charge le maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet, la nomination de Mr Pierre HAINNEVILLE, au grade de Maire Honoraire.

